

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU (CAH) D'UNE QUOTE-PART DE LA  
TAXE FONCIÈRE COMMUNALE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)  
PERCUE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)**

Entre

- La ....., représentée par son Maire ....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,  
et
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Vice-Président en charge des Finances et de l'Évaluation de la Performance Jean-Denis ENDERLIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 mars 2025, ci-après dénommée « la CAH »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de reversement au profit de la CAH, d'une quote-part de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par la Commune dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE) situées sur son territoire, conformément aux dispositions du Pacte financier, fiscal et de solidarités 2021-2026 actualisé.

Ce reversement vise à assurer une adéquation entre les ressources fiscales et la compétence de développement économique exercée par la CAH.

**Article 2 – Périmètre des ZAE concernées**

Les ZAE concernées par la présente convention sont celles recensées par la Direction du Développement Économique de la CAH. Le périmètre porte sur les ZAE existantes et futures.

**Article 3 – Modalités financières du reversement**

La quote-part de TFPB visée à l'article 1 sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant reversement (N)} = [\text{Base communale TFPB ZAE (N-2)} - \text{Base communale TFPB ZAE 2022}] \times 17\%$$

Où :

- Montant reversement (N) est le montant reversé à la CAH pour l'année N
- Base communale TFPB ZAE (N-2) est la base fiscale communale de la TFPB constatée pour les ZAE en année (N-2) (après neutralisation de l'effet coefficient correcteur si celui-ci est négatif)
- Base communale TFPB ZAE 2022 est la base fiscale communale de la TFPB constatée pour les ZAE en 2022 (après neutralisation de l'effet coefficient correcteur si celui-ci est négatif)

avec :

- Base communale TFPB ZAE (N-2)  
= [Produit communal de TFPB ZAE (N-2) + Coco ZAE (N-2)]/taux de TFPB communal (N-2), si l'effet coefficient correcteur est négatif  
= Produit communal de TFPB ZAE (N-2)/taux de TFPB communal (N-2), si l'effet coefficient correcteur est positif
- Base communale TFPB ZAE 2022  
= [Produit communal de TFPB ZAE 2022 + Coco ZAE 2022]/taux de TFPB communal 2022, si l'effet coefficient correcteur est négatif  
= Produit communal de TFPB ZAE 2022/taux de TFPB communal 2022, si l'effet coefficient correcteur est positif
- Coco ZAE (N-2) = [Produit communal de TFPB ZAE (N-2)/produit communal de TFPB (N-2) x effet coefficient correcteur (N-2)]
- Coco ZAE 2022 = [Produit communal de TFPB ZAE 2022/produit communal de TFPB 2022 x effet coefficient correcteur 2022]

Le premier reversement interviendra en 2025.

## **Article 4 – Modalités de suivi et de révision**

### **4.1. Transmission des données fiscales**

L'évolution des bases fiscales et l'effet du coefficient correcteur seront constatés chaque année à partir des données fournies par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

La Commune s'engage à transmettre à la CAH une copie de l'état fiscal N°1386 RC sur simple demande de sa part.

La CAH s'engage, dans un souci de transparence, à communiquer à la Commune toute information sur les modalités de calcul du reversement (N) sur simple demande de sa part.

#### **4.2. Révision de la convention**

En cas d'évolution réglementaire, les parties pourront réviser la présente convention par avenant.

#### **Article 5 – Durée et révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **20 ans** à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être modifiée en fonction de l'évolution des Projets de territoire et Pactes financiers futurs.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **Article 6 – Litiges et juridiction compétente**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Haguenau le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Haguenau

Le Vice-Président

Jean-Denis ENDERLIN

Pour la .....

Le Maire

.....